

**Ordonnance
sur le personnel affecté à la promotion de la paix,
au renforcement des droits de l'homme et
à l'aide humanitaire
(OPers-PDHH)**

Modification du 7 juin 2013

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 2 décembre 2005 sur le personnel affecté à la promotion de la paix, au renforcement des droits de l'homme et à l'aide humanitaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1

¹ Outre les dispositions de la présente ordonnance, les art. 3, 9, 25, 27, 29 à 31a, 36, 38a, 44, 44a, 51, 56 à 63, 77, 88a, 88b, 91 à 103a et 113 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)² sont applicables par analogie.

Art. 29, al. 1

¹ L'autorité compétente assume les frais des trajets d'aller et de retour directs. Ces frais sont calculés conformément aux art. 45, 46 et 47, al. 1 et 2, de l'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-OPers)³.

Art. 33, al. 1

¹ L'autorité compétente assume les frais effectifs de la formation des enfants jusqu'à un montant maximal de 24 000 francs par année et par enfant à condition que le contrat de travail mentionne expressément le regroupement familial et qu'une allocation familiale selon l'art. 51 OPers⁴ soit versée.

1 RS 172.220.111.9

2 RS 172.220.111.3

3 RS 172.220.111.31

4 RS 172.220.111.3

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

7 juin 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova